



**extrait**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BOURDELAIN Coralie, Maire.

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*En exercice : 15*

*Qui ont pris part au vote : 15*

**Présents : Coralie BOURDELAIN ; Patrick HERVE ; Sandrine GAYET ; Vincent PELLETIER ; Stéphane MASTROPIETRO ; Dominique CAPRON ; Christophe CORBET ; Cathy PELOSO ; Thierry RUTGE ; Astrid BOUCHARD ; Antoine CREZE ; Caroline DRIOL ; Anne Izabelle ; Mireille Berthuin.**

**Procurations : Frédéric GEROMIN à Stéphane MASTROPIETRO**

**Absents : sans objet**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Patrick Hervé, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 4 septembre 2020

**Délibération n°4 : Soumission de la pose de clôtures à une Déclaration Préalable**

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- suite au décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- et au décret 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,
- depuis cette date, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis.

Elle ajoute qu'en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal peut cependant décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, et précise qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les : **haies vives, murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture et portails, destinés à fermer un passage ou un espace.**

Madame la Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées et, en conséquence, l'intérêt de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect des prescriptions et recommandations inscrites dans le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme. Ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Madame la Maire,  
Après avoir délibéré à l'unanimité,  
Décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur  
l'ensemble du territoire communal.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 10 septembre 2020

**Pour extrait certifié conforme,**

Coralie BOURDELAIN,  
Maire de Revel,



**Référence réglementaire de la délibération (pour information) :**

**Article R\*421-12**

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

